

**LE GROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION
POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE**

RECOMMANDATIONS

**présentées à Madame La Coroner Anne-Marie David dans le cadre de
l'enquête concernant le décès de
Madame Rhéa Landry et de Monsieur Pierre Lepage**

**AUDIENCES PUBLIQUES TENUES LES 25 ET 26 NOVEMBRE 1992
AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**

INTRODUCTION

Madame la Coroner,

Le Regroupement Provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale désire vous remercier de nous offrir l'opportunité de nous exprimer publiquement sur la problématique sociale qu'est la violence conjugale ainsi que sur le traitement judiciaire des crimes commis en violence conjugale.

Le Regroupement Provincial est le porte-parole de 47 des 77 maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale réparties à travers la province de Québec. Cet organisme autonome à but non lucratif a vu le jour en février 1979, et vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes victimes de violence conjugale. Le Regroupement Provincial se définit comme un groupe de pression, d'échange et de services: information, prévention, formation, sensibilisation, éducation du milieu. Il représente les maisons membres devant les instances publiques et gouvernementales. Il sensibilise la population et les organismes publics aux problèmes des femmes victimes de violence conjugale, il en dénonce les causes et favorise la recherche de solutions pour que cesse la violence faite aux femmes. Dans son souci d'assurer un service de qualité aux femmes, le Regroupement Provincial a aussi comme mission de permettre une réflexion et une formation continues aux intervenantes en maison d'hébergement. Il a donc développé un programme de formation ainsi que des mécanismes d'information accessibles aux maisons membres.

Les maisons membres ont, à ce jour, hébergé autour de 75 000 femmes. Pour la seule année 1990-1991, elles ont répondu à plus de 138 000 demandes d'aide de victimes de violence conjugale (1). Ainsi, les maisons d'hébergement, mises en place depuis presque 20 ans déjà, ont développé une compétence en matière d'intervention auprès des femmes victimes de violence conjugale et de leurs enfants.

Pour les fins de cette enquête, nos commentaires couvriront trois volets. Dans un premier temps, nous énoncerons notre analyse quant aux assises de la violence conjugale; dans un deuxième temps, nous examinerons la judiciarisation des infractions commises en violence conjugale; et dans un troisième temps, nous proposerons des pistes de solutions qui, nous le

croisons, aideront et protégeront davantage les femmes victimes de violence conjugale.

Aujourd'hui, nous tenons à réaffirmer que les délits commis en violence conjugale doivent être traités comme tout autre crime perpétré envers la société, et de ce fait, l'intervention sociale ne doit pas se substituer à l'intervention judiciaire.

"Une étude, subventionnée par le National Institute of Mental Health aux États-Unis, révèle que le nombre de femmes battues par leur conjoint a diminué de 21% dans ce pays entre 1975 et 1985. On compterait maintenant 1,3 millions de femmes violentées par leur conjoint, soit 375,000 de moins qu'en 1975. Les chercheurs, qui ont comparé des statistiques portant sur 3 500 foyers en 1985 et 2 100 en 1975, expliquent cette diminution par trois facteurs principaux: un plus grand nombre de refuges pour femmes battues, plus de publicité contre la violence faite aux femmes et, une interprétation plus stricte des lois." (Québec Science, mars 1986).

Nos recommandations n'ont pas la prétention de se vouloir la panacée qui assurera aux femmes victimes de violence conjugale une protection à toute épreuve mais, comme tous les autres intervenants et intervenantes à cette enquête, nous tenons à collaborer à cette réflexion sociale.

- 1. Regroupement Provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. "Derrière les chiffres 90-91".**

LES ASSISES DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Qui est à l'abri de la violence conjugale? Personne! Aucune femme, aucun enfant... il arrive même que des hommes en soient victimes, mais cela demeure exceptionnel et n'a pas le caractère épidémique de la violence faite aux femmes.

Historiquement, les femmes étaient soumises aux hommes. Dans le droit romain, les maris ou beaux-pères avaient sur les femmes mariées le droit de vie ou de mort. Dans l'ancien droit, Beaumanoir accordait aux maris le droit de battre leurs femmes quand elles ne voulaient pas leur obéir pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'ensuive (1). Le droit canon au Moyen Âge permettait explicitement aux maris de battre leurs femmes (2).

Au Québec, jusqu'au début des années 60, les femmes doivent obéissance en vertu de l'autorité maritale. Il est nécessaire d'avoir des chefs de famille qui assurent la paix et l'ordre disent les législateurs. La conséquence de cette autorité des hommes sur les femmes fait en sorte qu'en plus de les protéger, les maris ont aussi le droit de corriger leurs épouses.

Le nouveau Code civil du Québec de 1981 mettra enfin un terme à cette inégalité en proclamant l'égalité des époux. Mais il faudra attendre 1986 (Politique du ministère de la Justice)(3) pour que le droit criminel s'applique aux agressions commises par un conjoint sur sa compagne.

L'inégalité entre les hommes et les femmes, qui a été trop longtemps entretenue par toutes les institutions de la société, a eu et a encore de nombreuses répercussions sur la vie des femmes. À cet effet, les chiffres sur la violence conjugale sont éloquents.

Au Québec, on estime à 300 000 le nombre de femmes qui sont victimes de violence conjugale (4). Plus de 6 500 cas de violence conjugale ont été rapportés aux corps policiers en 1987, 8 000 en 1988, près de 9 500 en 1989, et 10 154 en 1990. (5)

Les questions qui nous viennent logiquement en tête sont: Comment expliquer la violence conjugale? Pourquoi cette violence est-elle dirigée précisément contre les femmes?

Notre expérience auprès de ces dernières nous suggère malheureusement une seule réponse: la violence conjugale est un moyen pour l'homme de contrôler sa compagne. Nous devons garder constamment en mémoire que la violence conjugale est d'abord perçue par certaines personnes comme une prérogative accordée aux hommes.

Se limiter à faire ce triste constat nous entraînerait dans un pessimisme dès plus sombre et constituerait un déni de justice envers les femmes. Nous continuons de penser que les femmes doivent reprendre leurs droits sur leur corps et sur leur vie en dénonçant leurs conjoints agresseurs et, parallèlement, le système judiciaire doit répondre adéquatement aux dénonciations en tenant responsables les hommes ayant commis des délits contre leur compagne.

1. Jean Pineau, Mariage, séparation, divorce, L'État du droit au Québec, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1976, p. 85.
2. Eileen Power, Les femmes au Moyen Âge, Paris, Aubier Montaigne, 1979, p. 21.
3. Ministère de la Justice et du Solliciteur général, Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Bibliothèque nationale du Québec, 1986, 36 p.
4. Ministère des Affaires sociales, Une politique d'aide aux femmes violentées, Bibliothèque nationale du Québec, 1985, p. 10
5. Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, Statistiques 1987-1988-1989, violence conjugale, Bibliothèque nationale du Québec, 1988-1989-1990.

LA JUDICIAIRISATION DES CRIMES COMMIS EN VIOLENCE CONJUGALE

En 1986, la politique ministérielle du Ministre Herbert Marx criminalisant la violence conjugale a enfin donné un mandat clair aux services policiers et au système judiciaire. Dès lors, la violence conjugale a non seulement été jugée inacceptable mais aussi considérée comme un crime, au même titre que tout autre crime commis contre la personne. Les femmes pouvaient donc croire qu'à travers le système judiciaire, elles seraient crues, écoutées et par conséquent, protégées.

Maintenant que l'État reconnaît la nécessité d'amener les contrevenants en violence conjugale devant l'appareil judiciaire, il nous est apparu essentiel d'évaluer la façon dont sont traitées ces infractions. Pour ce faire, le Regroupement Provincial a réalisé une recherche sur le traitement judiciaire dans deux districts qui a été rendue publique en novembre 1991.

L'ouvrage "Les tribunaux et la violence conjugale: portrait dans deux districts judiciaires" effectué par Me Liliane Côté, comprend une analyse quantitative basée sur l'étude de 267 dossiers judiciaires en 1988 et une analyse qualitative à partir du témoignage exhaustif de 10 femmes victimes de violence qui ont porté plainte.

De façon générale, la recherche de Me Côté démontre que plusieurs crimes sont commis en violence conjugale. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les accusations portées contre les contrevenants ne se limitent pas aux voies de fait mais varient entre l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction en passant par le fait de proférer des menaces et à l'agression armée. Me Côté relève plus de vingt chefs d'accusation les plus couramment utilisés. De même, on y dénote que les sentences dans les cas de violence conjugale, comparativement aux sentences rendues dans les autres cas d'infractions contre la personne, sont à peu près similaires dans les cas d'emprisonnement à cette différence près que les sentences sont sensiblement plus longues que les cas d'infraction contre la personne en général.

Quant à la partie de son ouvrage traitant de l'analyse qualitative, elle rapporte que les femmes doivent avoir une bonne dose de courage pour entreprendre des procédures judiciaires. Quand elles décident de porter plainte, elles expriment clairement leur besoin d'être soutenues

socialement et judiciairement pour mettre fin à la violence qu'elles vivent. Le support que leur fournira le système judiciaire est largement tributaire des individus qu'elles rencontreront et de leur degré de sensibilisation à la problématique de la violence conjugale.

Tout au long du processus judiciaire, les femmes ont peu de soutien. Elles ont vécu la violence conjugale dans l'isolement et elles feront face à l'appareil judiciaire dans des conditions similaires où elles se demandent parfois si ce sont réellement elles les victimes.

NOS RECOMMANDATIONS

Pour soutenir les femmes victimes de violence conjugale dans leurs démarches, pour une meilleure compréhension du phénomène de la violence conjugale par tous les intervenants du système judiciaire et de la magistrature, nous proposons les recommandations suivantes:

ATTENDU que les intervenants du système judiciaire doivent être sensibilisés à la problématique de la violence conjugale;

ATTENDU que les femmes violentées ont besoin de support et d'accompagnement tout au long du processus judiciaire;

ATTENDU que plusieurs femmes se désistent suite au dépôt de la plainte;

ATTENDU que les femmes continuent de subir du harcèlement suite à la remise en liberté du prévenu ou du détenu;

ATTENDU que le caractère dangereux de l'agresseur dans les cas spécifiques de menaces de mort et la peur des femmes dans ces situations sont souvent sous-estimés;

ATTENDU que les femmes craignent de témoigner lors des auditions en présence de l'agresseur;

ATTENDU que dans la détermination de la sentence, on ne tient pas compte des conséquences de l'agression sur la victime;

ATTENDU qu'un travail plus continu en violence conjugale de la part du substitut du procureur général permettrait une meilleure compréhension du vécu de violence des femmes;

ATTENDU que des sentences minimales sont imposées en violence conjugale et comme le recommandait la Commission de réforme du droit du Canada en 1984, que les voies de fait devraient être aggravées entre autres, par la situation de la victime, à savoir le conjoint ou l'enfant de l'auteur de voies de fait;

Il est recommandé devant l'urgence d'agir en vue d'une judiciarisation plus efficace de la violence conjugale:

1. Que des programmes continus de sensibilisation à la problématique de la violence conjugale soient dispensés à tous les intervenants du système judiciaire et à la magistrature;
2. Que le gouvernement finance adéquatement les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, étant donné leur expertise en violence conjugale, pour accueillir, soutenir et accompagner les femmes tout au long du processus judiciaire;
3. Que, suite à la remise en liberté avec conditions d'un prévenu ou d'un détenu, les policiers et les agents de probation assurent efficacement le respect des conditions de remise en liberté et ramènent le prévenu ou le détenu devant le tribunal s'il y a manquement aux conditions de remise en liberté;
4. Qu'à l'enquête sur remise en liberté, le substitut du procureur général scrute davantage l'élément dangerosité avant la remise en liberté de l'agresseur, particulièrement dans le cas où des menaces de mort ont été proférées et que l'on croit la victime lorsqu'elle témoigne de la peur pour sa vie;
5. Que suite à la remise en liberté du prévenu ou du détenu, la victime en soit informée et ce, dans les plus brefs délais; qu'un écrit relatant les conditions de remise en liberté du prévenu ou détenu soit transmis à la victime, et ce, dans les plus brefs délais ;
6. Que le système judiciaire prépare mieux les femmes victimes d'une infraction criminelle à témoigner; que le substitut du procureur

général rencontre la victime au préalable pour l'informer et la préparer à témoigner à chaque étape du processus judiciaire;

- 7. Que dans le cas où la plainte est judiciairisée sans le consentement de la victime et que celle-ci refuse de témoigner, que le substitut du procureur général tente de prouver la culpabilité de l'accusé sans le témoignage de la victime; que la preuve se fasse autrement, soit en se servant d'un rapport médical, du témoignage des policiers ou de toute autre personne;**
- 8. Qu'à l'exemple de ce qui existe déjà dans certains districts judiciaires, la victime ait l'opportunité de compléter une déclaration écrite y indiquant les conséquences de l'agression sur sa vie et que le juge en tienne compte lors de la détermination de la sentence;**
- 9. Que des substituts du procureur général soient assignés spécifiquement dans les dossiers de violence conjugale ou sinon que l'on s'assure que le substitut du procureur général assigné au dossier demeure le ou la même du début des procédures jusqu'à la fin du traitement du dossier;**
- 10. Que l'administration de la justice soit financée adéquatement permettant aux substituts du procureur général d'intervenir plus efficacement en violence conjugale;**
- 11. Que les juges imposent des sentences proportionnelles à la gravité des infractions criminelles commises comme le recommandait la Commission de réforme du droit du Canada: la sentence devrait être plus sévère pour être exemplaire.**